



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Services civils

Question écrite n° 10891

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur le fonctionnement actuel de certaines formes civiles du service national. Regies par des protocoles conclus entre son ministere et differentes administrations, elles aboutissent a la mise en oeuvre d'un service de dix mois et sont illegales s'agissant de taches relevant du service national de vingt mois dont peuvent beneficier les objecteurs de conscience. Il apparait que ces services civils sont peu encadres et peu controlee, provoquant d'ailleurs une inflation du nombre de candidats qui s'efforcent de beneficier de ces modalites particulieres. Il lui demande de lui presiser la nature, les perspectives et les echeances de son action ministerielle afin que les dispositions relatives a la conscription nationale soient effectivement respectees.

Texte de la réponse

L'article L. 1 du code du service national prévoit six formes de service national : une forme militaire et cinq formes civiles (police nationale, securite civile, aide technique, cooperation et objecteurs de conscience) dont les durees sont variables. L'emploi des militaires du contingent a des taches civiles est strictement limite. Le code du service national dispose en ses articles L. 6 et L. 71 que les besoins des armees devant etre satisfaits en priorite, les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent etre affectes a des emplois militaires. Neanmoins, des interventions, repondant a une necessite de caractere public ou a une mission d'interet general, sont possibles pour des periodes limitees au profit ou pour le compte d'autres departements ministeriels sous la forme de conventions, de concours ou de requisitions. Ces interventions recouvrent des missions variees telles que celles executees au profit des handicapes, des quartiers urbains difficiles ou dans les lycees et colleges implantes en zones d'education prioritaires, des missions de lutte contre le chomage de longue duree ou la participation a l'action en faveur des jeunes Francais musulmans rapatries. Les appeles ainsi mis a disposition completent, temporairement et ponctuellement, les effectifs necessaires aux associations ou collectivites territoriales pour mener a bien leurs missions d'interet general. Ces operations n'interferent donc pas avec le service des objecteurs de conscience qui a ete cree afin de permettre aux jeunes gens qui se declarent opposes a l'usage personnel des armes de satisfaire aux obligations du service national en effectuant leur service soit dans un organisme relevant d'une administration de l'Etat ou des collectivites locales, soit dans un organisme a vocation sociale ou humanitaire assurant une mission d'interet general. Toutefois, les conditions d'execution des formes legales de service civil ainsi que celles effectuees au titre des differents protocoles interministeriels sont aujourd'hui souvent mal maitrisees. C'est pourquoi, plus de rigueur et de transparence dans les conditions d'execution de ces differentes modalites du service national doivent etre recherchees. Une reforme s'impose et doit etre conduite conformement aux orientations du Livre blanc. Le ministre d'Etat, ministre de la defense, auquel revient la charge de conserver la coherence de la ressource et d'en assurer la gestion, en a defini les principes : donner un fondement juridique a l'ensemble des protocoles, rationaliser le dispositif et le simplifier pour permettre un controle plus efficace. Chaque ministere doit etre invite a prendre directement en charge l'encadrement et l'emploi des jeunes qui lui sont confies ; le regime de l'indemnisation des interesses doit etre unifie. Enfin, les conditions d'execution des differentes formes civiles doivent donner lieu a la mise en place et a

l'exercice effectif de procédures de contrôle auxquelles le ministre d'Etat, ministre de la défense, doit nécessairement être associé.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10891

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 565

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1916